

## Vos droits en assurance salaire en bref

Cette procédure s'applique pour les personnes ayant 3 mois de service continu (article 23.01a))

Période de carence	<p>Pour la personne salariée à <b>temps complet</b> : 7 jours ouvrables (art.23.29 a))</p> <p>Pour la personne salariée à <b>temps partiel</b> : 9.8 jours de calendrier, à compter du premier jour auquel la personne était requise de se présenter au travail (art. 23.44 alinéa 2)</p> <p>N.B. : À partir de l'obtention du billet médical, précisant un diagnostic.</p>
Jours de carence	<p>Pour la personne salariée à temps complet : ces journées peuvent être puisées à même sa banque de maladie (article 23.29 a))</p> <p>ou</p> <p>Pour la personne salariée à temps complet ou à temps partiel : en se faisant monnayer certains congés (article 7.14)</p>
Calcul de l'indemnité (temps complet)	Le salaire qu'elle aurait dû recevoir si elle était au travail (art. 23.29 b), c), e))
Calcul de l'indemnité (temps partiel)	<p><b>104<sup>es</sup> semaines</b> : Au prorata sur la base du temps travaillé au cours des cinquante-deux (52) semaines de calendrier précédant son invalidité (art. 23.29 f) alinéa 10)</p> <p>Ce calcul doit comprendre un minimum de douze (12) semaines de calendrier. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à ce que le calcul puisse s'effectuer sur douze (12) semaines<sup>1</sup>. (art. 23.39 f) alinéa 11)</p> <p><b>Après 104 semaines</b> : Au taux de salaire applicable que la personne salariée aurait reçu si elle avait été au travail à la date où débute le paiement de la prestation prévue à l'alinéa e) (art. 23.29 f) alinéa 12)</p> <p><sup>1</sup>Semaines pendant lesquelles une période d'absence de maladie, vacances, congé sans solde, congé de maternité, paternité ou d'adoption ont été autorisées sont exclues du calcul des douze (12) semaines (art. 23.29 f) alinéa 10)</p>
% du salaire versé comme indemnité	<p><b>80 % les 3<sup>es</sup> mois</b> au début de l'indemnité (art. 23.29 b))</p> <p><b>70 % après 3 mois</b> (art. 23.29 c))</p>
Durée de l'indemnité	<p><b>Les 24<sup>es</sup> mois</b>, indemnités payées et gérées par l'employeur.</p> <p><b>Du 24<sup>e</sup> au 48<sup>e</sup> mois</b>, indemnités payées et gérées par Manuvie (art.23.29 e))</p> <p><b>Après le 49<sup>e</sup> mois et jusqu'à l'âge de 65 ans</b>, indemnités payées et gérées par Manuvie (art. 23.29 e)). Cependant, la personne salariée doit être complètement invalide pour tout emploi rémunérateur.</p> <p>Les décisions de Manuvie sont contestables avec un document médical nouveau à l'appui, autant de fois que l'on veut à l'intérieur des douze (12) mois de la décision rendue.</p> <p>N. B. : si rechute voir article 23.04.</p>
Exonération d'assurance	<p>Pour la personne salariée à <b>temps complet</b> : dès le 8<sup>e</sup> jour ouvrable</p> <p>Pour la personne salariée à <b>temps partiel</b> : dès le 9.9<sup>e</sup> jour calendrier</p> <p>L'assurance vie, voir Contrat assurance</p> <p><b>Cessation</b></p> <p>À la fin de l'invalidité ou max. trois (3) ans suivant le début de l'invalidité article 23.30. (Contrat assurance)</p>
Ancienneté	<p><b>TC L'ancienneté est conservée &amp; accumulée pour les 24<sup>es</sup> mois</b> (art. 12.10 alinéa 3)</p> <p>Au 25<sup>e</sup> mois, l'accumulation de l'ancienneté cesse, mais elle est conservée jusqu'au 36<sup>e</sup> mois (art.12.13)</p> <p><b>TP</b> La personne salariée à temps partiel accumule à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de son absence (article 12.11)</p>

Accumulation des vacances et journées de maladie	<b>Vacances</b> : Accumulation des vacances durant les 12 <sup>ers</sup> mois (art. 23.41 alinéa 2) <b>Journée de maladie</b> : Après trente (30) jours d'invalidité, l'accumulation est interrompue (art. 23.41 alinéa 1)
Exonération régime de retraite (RREGOP)	La personne continue de participer au régime et est exonérée jusqu'à ce que son invalidité cesse ou pour un maximum de trente-six (36) mois suivant le début de l'invalidité (art. 23.30)
Expertise médicale	L'employeur et/ou l'assureur peut vous faire expertiser à tout moment (art. 23.35)
Accommodement	Toutes les lois sur les droits de la personne au Canada protègent les travailleurs contre la discrimination au travail, y compris la discrimination fondée sur le handicap. L'employeur est tenu par la loi « d'accommoder » le travailleur, dans la mesure où cela ne lui cause aucune contrainte excessive.
Lien d'emploi	Après trente-six (36) mois d'invalidité, l'employeur peut mettre fin au lien d'emploi (art. 12.14 alinéa 6)
Renseignements médicaux supplémentaires	Droit du remboursement du coût exigé par le médecin pour toute demande de renseignements <b>supplémentaires</b> exigée par l'employeur. (art. 23.34 alinéa 2) À l'exception du premier formulaire de renseignement à l'assurance.
Retour progressif	(...) la période ou les périodes de réadaptation, selon le cas, se prennent à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Aux termes du délai de trois (3) mois, l'employeur et la personne salariée peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs (...) (art. 23.29 f) et suivants)
Travaux/légers	Selon le contrat d'assurance, les travaux/légers n'existent pas. Si l'employeur désire aller dans ce sens avec un travailleur, contactez votre personne conseillère pour prévoir une entente (cessation du délai de cent quatre (104) semaines, etc.)

## Litiges possibles

Litige / arbitrage médical	À la suite d'un avis écrit au travailleur et au syndicat, l'employeur peut ne pas reconnaître l'invalidité et convoquer la personne à se présenter au travail à une date donnée ou exiger qu'elle effectue une période de réadaptation, la prolonge ou y mette fin. Si la personne ne se présente pas au travail, elle est réputée avoir déposé un grief (art. 23.39 1 & 2) La décision du médecin-arbitre est finale et sans appel (art. 23.39 alinéa 10)
Clause compromissoire	Advenant le refus de paiement de la prestation par l'assureur Manuvie, la décision du médecin-arbitre est finale et sans appel (art.23.39 a)). Si votre litige ne fait pas partie des litiges possibles à l'art. 23.39, utilisez la procédure d'arbitrage. N.B. voir 23.54 et 23.55 pour les modalités de la réintégration à la suite de la décision du médecin-arbitre.